

Programme des droits de scolarité gratuits QUESTIONS SOUVENT POSÉES

Le Programme des droits de scolarité gratuits est seulement offert pour les programmes postsecondaires dont la date de début est au plus tard le 31 juillet 2019. Si vous présentez une demande d'aide financière pour les programmes qui commencent à compter du 1^{er} août 2019, veuillez consulter les renseignements ayant trait à la bourse renouvelée pour frais de scolarité.

Q. *Qu'est-ce que le Programme des droits de scolarité gratuits ?*

- R.** Le Programme des droits de scolarité gratuits (DSG) est conçu pour aider les étudiants du postsecondaire :
- en fournissant plus de bourses d'aide financière directe aux étudiants issus des familles ayant les plus grands besoins afin qu'ils soient moins endettés lorsqu'ils terminent leurs études; et
 - en augmentant les moyens financiers et l'accès des étudiants néo-brunswickois récipiendaires d'aide financière qui choisissent de fréquenter une université ou un collège publics du Nouveau-Brunswick.

Q. *Qui peut présenter une demande dans le cadre du Programme des droits de scolarité gratuits ?*

- R.** Pour y être admissible, l'étudiant doit remplir tous les critères d'admissibilité suivants : Vous devez :
- présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et démontrer que vous êtes admissible à l'aide financière fédérale et provinciale;
 - être inscrit, à temps plein, dans un programme de premier cycle, d'un diplôme ou d'un certificat d'une université ou d'un collège du Nouveau-Brunswick financé par des fonds publics qui commence le 1^{er} août 2016 ou après cette date;
 - avoir un revenu familial brut d'un maximum de 60 000 \$;
 - ne pas avoir dépassé le maximum de l'année de prêt* du DSG, soit 10 000 \$ pour les étudiants à l'université et 5 000 \$ pour les étudiants au collège;
 - ne pas avoir dépassé la limite à vie du DSG :
 - trois ans académiques pour les programmes collégiaux;
 - quatre ans académiques pour la plupart des programmes universitaires (cinq ans, si cela est le calendrier établi du programme); et
 - quatre ans pour une combinaison d'études collégiales et universitaires (cinq ans, si cela est le calendrier établi du programme).

* L'année de prêt commence le 1^{er} août chaque année et se termine le 31 juillet l'année suivante.

Q. *Si je suis admissible au Programme des droits de scolarité gratuits, quelle est la valeur de la bourse du Programme des droits de scolarité gratuits ?*

- R.** Le DSG est offert en même temps que la bourse canadienne pour étudiants à temps plein. La valeur de la bourse du DSG sera le montant de vos droits de scolarité, moins la valeur de toute Bourse canadienne pour étudiants à temps plein à laquelle vous êtes admissible, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année de prêt si vous fréquentez une université publique ou de 5 000 \$ par année de prêt si vous fréquentez un collège public. Si vous n'êtes pas admissible à une bourse canadienne aux étudiants du gouvernement fédéral, la valeur de la bourse du DSG sera le montant total de vos droits de scolarité, jusqu'à concurrence des montants maximaux susmentionnés.



Q. *Y a-t-il un formulaire de demande distinct pour le Programme des droits de scolarité gratuits ?*

R. Non, il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire de demande distinct. Nous évaluerons automatiquement votre dossier pour déterminer votre admissibilité au DSG lorsque vous présenterez une demande d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Vous trouverez le formulaire de demande d'aide financière aux étudiants en ligne à aideauxetudiants.gnb.ca. Vous pouvez communiquer avec les Services financiers pour étudiants en composant le 506-453-2577 dans la région de Fredericton et à l'extérieur de la zone sans frais. Par contre, veuillez composer le 1-800-667-5626 ailleurs au Nouveau-Brunswick ou à partir des provinces de l'Atlantique jusqu'au centre de l'Ontario.

Q. *A-t-on consulté les étudiants au sujet du nouveau Programme des droits de scolarité gratuits et de sa conception ?*

R. Oui. Les groupes d'étudiants nous disent depuis longtemps que les bourses immédiates représentent le meilleur moyen d'accroître l'accès aux études postsecondaires, et voilà ce qu'offre le DSG. Nous continuerons de travailler avec les universités afin d'appuyer les étudiants tout en rendant le système d'éducation postsecondaire plus viable à long terme.

Q. *Qu'entend-on par un revenu familial (ou du ménage) brut de 60 000 \$ ou moins ?*

R. Nous avons choisi un revenu familial (ou du ménage) brut de 60 000 \$ ou moins parce que le DSG est conçu pour aider les étudiants issus des familles ayant le plus grand besoin financier. La définition de revenu familial brut varie en fonction de la catégorie d'étudiant dans laquelle vous vous retrouvez. (Vous trouverez une description complète des catégories d'étudiants dans le Guide d'information publié sur le site Web des Services financiers pour étudiants à aideauxetudiants.gnb.ca.)

Si vous êtes un étudiant dépendant, votre revenu familial brut est le revenu total indiqué à la ligne 150 de la déclaration de revenus de l'année précédente de votre ou vos parents. Aux fins de la demande d'aide financière aux étudiants et de l'information à fournir pour la ligne 150 de la déclaration de revenus, si vos parents sont séparés ou divorcés, le parent avec lequel vous habitez normalement, ou qui paie la majorité de vos frais de subsistance, est considéré comme le parent qui a votre garde.

Si vous êtes un étudiant indépendant ou un étudiant parent unique, votre revenu familial brut est le revenu total indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus de l'année précédente.

Si vous êtes un étudiant marié ou vivant en union de fait, votre revenu familial brut est le revenu total indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus de l'année précédente et de celle de votre conjoint.

Toutes les informations sur le revenu mentionnées ci-dessus doivent être fournies dans le formulaire de demande que vous présentez aux Services financiers pour étudiants lorsque vous demandez une aide financière.

Q. *Qu'arrive-t-il si je ne suis pas admissible à une bourse canadienne pour étudiants à temps plein? Puis-je quand même recevoir une bourse du Programme des droits de scolarité gratuits ?*

R. Oui. Si votre revenu familial brut est de 60 000 \$ ou moins et que vous remplissez les autres critères d'admissibilité du DSG, vous pouvez recevoir une bourse du DSG.

Q. *Je poursuis mes études dans un collège carrière privé. Suis-je admissible au Programme des droits de scolarité gratuits ?*

R. Non, mais vous pourriez être admissible à d'autres programmes offerts par les gouvernements fédéral et provincial. Pour être admissible au DSG, vous devez être inscrit à un programme de premier cycle d'une université ou d'un collège du Nouveau-Brunswick financé par des fonds publics. Les étudiants du Nouveau-Brunswick qui fréquentent un collège carrière privé demeurent admissibles à tout un éventail de programmes qui existent déjà, tels que les bourses et les prêts d'études canadiens, le Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick et la Bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick.

De plus, le gouvernement a pris des mesures ces dernières années pour accroître l'accès et l'abordabilité des études postsecondaires, notamment en éliminant la contribution parentale et conjugale du calcul du Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Cette amélioration facilite l'accès à l'aide financière pour tous les étudiants, peu importe l'établissement d'enseignement qu'ils choisissent.

Q. *Est-ce qu'un étudiant peut simplement quitter la demeure de ses parents et emménager en appartement avec des amis pour établir un revenu familial (ou du ménage) brut de 60 000 \$ ou moins ?*

R. Non. Les étudiants célibataires qui poursuivent des études postsecondaires après avoir terminé leurs études secondaires sont considérés comme étant à la charge de leurs parents pendant quatre ans, même s'ils emménagent dans un appartement avec des amis. Le revenu parental est inclus dans le calcul pour déterminer l'admissibilité au DSG. (Vous trouverez une description complète des catégories d'étudiants dans le Guide d'information publié sur le site Web des Services financiers pour étudiants à aideauxetudiants.gnb.ca.)

Cependant, les étudiants qui se trouvent dans cette situation peuvent maintenant être admissibles à un Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick sans avoir à fournir des renseignements sur le revenu de leurs parents.

Q. *Suis-je obligé de fréquenter un établissement du Nouveau-Brunswick pendant toutes les années de mon programme d'études pour être admissible au Programme des droits de scolarité gratuits ?*

R. Non, mais vous recevrez la bourse du DSG uniquement pour les années où vous fréquentez une université ou un collège du Nouveau-Brunswick financé par des fonds publics et où vous remplissez les autres critères d'admissibilité du DSG. Si, par exemple, vous avez terminé deux années de votre B.A. en Ontario et avez transféré à une université du Nouveau-Brunswick financée par des fonds publics en septembre 2016, vous pourriez avoir droit à une bourse du DSG pour les troisième et quatrième années de votre B.A.

Q. *Combien de fois puis-je recevoir la bourse du Programme des droits de scolarité gratuits ?*

R. Le nombre d'années de prêt auxquelles vous êtes admissible au DSG est limité. Si vous êtes inscrit :

- au collège, la limite à vie du DSG est de trois ans;
- à l'université, la limite à vie du DSG est de quatre ans (cinq ans, s'il s'agit du délai prévu pour votre programme);
- au collège et à l'université, la limite à vie du DSG est de quatre ans (cinq ans, s'il s'agit du délai prévu pour votre programme).

Si, par exemple, vous suivez un programme de deux ans menant à un diplôme au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, vous pouvez recevoir une bourse du DSG chaque année pendant deux ans. Si vous décidez par la suite de vous inscrire à un B.A.A. dans une université, vous pouvez recevoir la bourse du DSG pendant deux autres années.

Q. *Comment mon établissement d'enseignement reçoit-il le financement qui m'est accordé dans le cadre du Programme des droits de scolarité gratuits ?*

R. Le montant qui vous est accordé dans le cadre du DSG fait partie de votre financement total du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Comme les autres prêts et bourses, l'aide financière du DSG est remise en deux versements, soit un versement au début de l'année d'études et l'autre, au milieu de l'année d'études.

Une fois que votre demande d'aide financière aux étudiants aura été traitée, vous recevrez un avis d'évaluation par la poste qui précise le montant de votre aide financière, y compris celui du DSG. Votre établissement d'enseignement avisera le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) qu'une portion (ou la totalité) du financement accordé doit lui être versée directement pour couvrir les droits de scolarité impayés que vous pourriez avoir. La différence du montant sera déposée sur le compte en banque que vous avez fourni au CSNPE.

Q. *Qu'est-ce qu'un établissement « financé par des fonds publics » ?*

R. Le grade, le diplôme ou le certificat décerné à l'étudiant doit provenir de l'un des établissements suivants : le New Brunswick Community College, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, le New Brunswick College of Craft and Design, l'Université du Nouveau-Brunswick, l'Université Saint Thomas, l'Université Mount Allison, l'Université de Moncton, le programme de radiothérapie de l'Hôpital régional de Saint John, l'École de technologie radiologique de l'Hôpital de Moncton, le Maritime College of Forest Technology ou le Collège de technologie forestière des Maritimes.

Q. *Est-ce que le fait d'étudier à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans un programme qui n'est pas offert dans un établissement postsecondaire du Nouveau-Brunswick aurait une incidence sur mon aide financière ?*

R. Non. Bien que vous ne soyez pas admissible au DSG, vous continueriez de présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et nous évaluerions votre dossier pour déterminer votre admissibilité à tous les autres programmes de prêts, bourses et bourses d'études financés par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

Q. *Puis-je recevoir une bourse du Programme des droits de scolarité gratuits si je fréquente une université du Nouveau-Brunswick financée par des fonds publics à titre d'« étudiant visiteur » ?*

R. Non. Vous devez être un résident du Nouveau-Brunswick qui reçoit une aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick pour être admissible au DSG.

Q. *Parmi les critères d'admissibilité au Programme des droits de scolarité gratuits, il est indiqué que je dois être inscrit à un « programme de premier cycle ». Y a-t-il des exceptions à la règle ?*

R. Oui. Le baccalauréat en médecine et le Juris Doctor en droit sont considérés comme programmes de premier cycle, mais les étudiants qui y sont inscrits ne sont pas admissibles au DSG. Les étudiants sont toutefois admissibles au DSG pendant qu'ils poursuivent leur programme de premier cycle préalable aux études en médecine et en droit.

Q. *Je recevrai mon diplôme d'une université située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais je suis physiquement assis dans une salle de classe au Nouveau-Brunswick pour certains de mes cours. Puis-je recevoir une bourse du Programme des droits de scolarité gratuits ?*

R. Non. Afin d'être admissible au DSG, vous devez recevoir votre diplôme d'une université du Nouveau-Brunswick financée par des fonds publics.

Q. *Après avoir terminé mes études, serai-je encore obligé de rembourser le solde de mon prêt étudiant du gouvernement du Nouveau-Brunswick ?*

R. Oui. En recevant une bourse du DSG, vous aurez emprunté moins d'argent, mais vous serez néanmoins tenu de rembourser mensuellement votre prêt étudiant, et ce jusqu'au remboursement intégral de vos prêts étudiants fédéral et provincial. Vous êtes toujours admissible à la Prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu dans les sept mois qui suivent la date d'obtention de votre diplôme. Si vous répondez aux critères d'admissibilité pour cette prestation, vous pourriez réduire votre dette en prêts étudiants. De plus, si vous avez de la difficulté à rembourser vos prêts étudiants, vous pouvez présenter une demande au Programme d'aide au remboursement par l'intermédiaire du CSNPE.

Q. *Que se passe-t-il si je change de programme d'études avant de le terminer ?*

R. Si vous avez commencé vos études dans un programme et avez transféré à un autre programme de premier cycle, vous pourriez vous qualifier pour une bourse du DSG si vous remplissez tous les critères d'admissibilité du DSG.

- Q.** *Un étudiant qui choisit d'étudier à l'extérieur du Nouveau-Brunswick (peu importe la raison) peut-il recevoir une bourse du Programme des droits de scolarité gratuits ?*
- R.** Non. Vous devez fréquenter un établissement d'enseignement du Nouveau-Brunswick financé par des fonds publics. Le lieu où se situe l'établissement d'enseignement ne fait pas partie des critères d'admissibilité parce que le DSG a été conçu pour qu'il soit plus facile de poursuivre des études ici, au Nouveau-Brunswick.
- Q.** *Puis-je recevoir une bourse du Programme des droits de scolarité gratuits si j'ai commencé mon programme avant le 1^{er} août 2016 et que j'obtiendrai mon diplôme l'an prochain ?*
- R.** Oui. Nous évaluerons automatiquement votre admissibilité au DSG si vous présentez une demande d'aide financière pour les années qui vous restent avant de terminer votre programme. Si, par exemple, vous commencez la deuxième année d'un programme de deux ans au CCNB en septembre 2016, nous évaluerons automatiquement votre admissibilité au DSG pour cette deuxième (et dernière) année au CCNB.
- Q.** *J'ai terminé mes études avant le 1^{er} août 2016. Puis-je présenter une demande dans le cadre du Programme des droits de scolarité gratuits ?*
- R.** Non. La bourse ne s'applique pas de façon rétroactive aux personnes qui ont obtenu leur diplôme avant la mise en œuvre du DSG. Si, par contre, la date d'obtention de votre diplôme remonte à moins de sept mois (p. ex., vous venez de terminer vos études en mai 2016), vous pouvez présenter une demande de Prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu.
- Q.** *J'ai l'intention de rencontrer un conseiller en emploi afin de discuter d'une aide financière dans le cadre du programme Formation et perfectionnement professionnel (FPP). Ce nouveau programme a-t-il une incidence sur la bourse du FPP ?*
- R.** Non. Le DSG est conçu pour compléter l'aide financière que vous recevez du programme FPP. Le DSG n'a pas pour but de remplacer d'autres programmes. Continuez de suivre les instructions de votre conseiller du FPP et de présenter une demande d'aide financière aux étudiants.
- Q.** *Cette nouvelle prestation aura-t-elle une incidence sur les taux d'intérêt applicables aux prêts que les étudiants doivent rembourser ?*
- R.** Non. Les taux d'intérêt sur les prêts étudiants ne sont pas touchés par le DSG. Les étudiants qui remboursent leurs prêts continueront de payer un taux d'intérêt variable qui égalera le taux préférentiel plus 2,5 % par année ou un taux d'intérêt fixe qui égalera le taux préférentiel plus 5 % par année.